
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

11^{ème} réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.37/8
Date : 11 juin 2015

Malte, 15-17 juin 2015

Original : anglais

Point 8 de l'ordre du jour

**RESEAU MEDITERRANEEN D'AGENTS CHARGES DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES
A LA CONVENTION MARPOL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET
ACTIVITES CONNEXES**

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé :

Ce document fournit des informations sur l'établissement d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS), y compris ses termes de référence tels qu'adoptés par la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013), ainsi que sur les activités en lien avec les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée et le développement du site internet de MENELAS. Il apporte également des informations concernant la prochaine réunion de MENELAS qui devrait être organisée provisoirement au cours du second semestre 2015.

Mesures à prendre :

Paragraphe 34

Documents de référence :

UNEP(DEC)/MED IG.16/13, UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, UNEP(DEPI)/MED IG.21/9, REMPEC/WG.37/15

Contexte

1 À l'issue de l'adoption, en 2002, du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée (« protocole prévention et situation critique » de 2002) et en réponse à une recommandation des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone »), la quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles tenue à Portorož en Slovénie du 8 au 11 novembre 2005 a adopté la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2005-2015) (« Stratégie régionale de 2005 ») (UNEP(DEC)/MED IG.16/13). La Stratégie régionale de 2005 a été conçue comme une feuille de route pour la mise en œuvre efficace des obligations qui découlent du protocole prévention et situation critique de 2002.

2 Vingt-et-un Objectifs spécifiques avaient été identifiés, ainsi que les actions requises des Parties contractantes et du Secrétariat. Une date limite de mise en œuvre a également été définie pour chaque Objectif spécifique.

3 Les Objectifs spécifiques 6 et 7 de la Stratégie régionale de 2005 couvrent la problématique des rejets illicites par les navires en violation des réglementations établies à l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL). L'Objectif spécifique 7 invite notamment les Parties contractantes à veiller à la mise en place d'un système juridique efficace abordant spécifiquement ces violations et à une bonne coopération permettant l'échange d'informations et facilitant la reconnaissance mutuelle des preuves. En vertu de cet Objectif spécifique, le Secrétariat a été invité à mener certaines activités pilotes visant la compilation de différentes informations, notamment issues des systèmes nationaux, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, ainsi que des procureurs, magistrats et tribunaux.

Mise en place d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone

4 Pour la réalisation de l'Objectif spécifique 7 de la Stratégie régionale de 2005, le Centre s'est appuyé sur les réalisations de réseaux similaires couvrant d'autres mers régionales, par exemple le Réseau des enquêteurs et des procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des procureurs sur la criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO), et a concentré ses efforts sur l'amélioration des connaissances du personnel juridique, des procureurs et des magistrats ainsi que sur la facilitation de la coopération et la mise en place de procédures communes, à travers l'organisation d'un Séminaire régional sur les rejets illicites des navires et la poursuite des contrevenants (MEDEXPOL 2007) qui s'est tenu à Marseille en France du 27 au 30 novembre 2007.

5 À l'issue du séminaire MEDEXPOL 2007, l'idée de créer un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone a été mise en avant durant le « Séminaire de lancement du Réseau méditerranéen de procureurs et d'enquêteurs pour la prévention et la lutte contre la pollution marine volontaire en Méditerranée », organisé à Marseille en France les 8 et 9 juin 2009 par le ministère français de la Justice, avec le soutien de la Banque mondiale et de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD). Des délégations composées de magistrats et de représentants des autorités nationales compétentes de neuf (9) Etats côtiers méditerranéens, à savoir l'Algérie, l'Égypte, la France, l'Italie, le Liban, Malte, le Maroc, l'Espagne et la Tunisie, ont assisté au séminaire. Le REMPEC ainsi que l'Union pour la Méditerranée (UpM) étaient également représentés.

6 Ce séminaire a été suivi de la deuxième réunion du Réseau méditerranéen de procureurs sur l'environnement et la troisième réunion plénière du Réseau des procureurs et enquêteurs chargés de lutter contre la pollution en mer Méditerranée, organisées à Marseille en France, respectivement les 15 et 16 mars 2010 et les 16 et 17 juin 2011 par la Banque mondiale à travers le Centre pour l'intégration en Méditerranée (CMI), et par le ministère français de la Justice. Des délégations d'Albanie, de Croatie, de France, de Grèce, de Monaco, d'Espagne, de Tunisie et de Turquie ainsi que des représentants de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), du Programme INTERPOL sur les atteintes à l'environnement et du REMPEC ont assisté à la deuxième réunion du Réseau méditerranéen de procureurs sur l'environnement. Onze (11) pays étaient représentés lors de la troisième séance plénière, à savoir l'Algérie, l'Égypte, la France, la Grèce, le Liban, Malte, Monaco, le Maroc, l'Espagne, la Tunisie et la Turquie. Étaient également représentés le REMPEC, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), l'OCLAESP, la gendarmerie maritime française, INTERPOL, le réseau NSN et l'UpM.

7 Lors de la dix-septième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles, organisée à Paris en France du 8 au 10 février 2012, les Parties contractantes ont adopté la déclaration de Paris (UNEP(DEPI)/MED IG 20/8), qui réaffirme l'engagement résolu des Parties contractantes à :

« Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive, à la biodiversité et aux écosystèmes préservés [...]

En assurant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement permanent des capacités et ressources pour prévenir la pollution marine causée par les navires et pour y répondre, notamment par une coopération judiciaire et opérationnelle ».

8 Une réunion sur la mise en place d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL (MENELAS) a ensuite été organisée à Palma de Majorque en Espagne les 25 et 26 juin 2013 par le REMPEC et Plan Bleu, en tant qu'agent de mise en œuvre du Projet régional - Gouvernance et développement des connaissances (ReGoKo) financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Gouvernement français. Parmi les participants à cette réunion figuraient des délégations constituées d'agents opérationnels et judiciaires responsables de la conduite d'enquêtes et de la sanction des contrevenants coupables de pollutions marines en provenance de l'Autorité nationale palestinienne ainsi que de treize (13) Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la France, Israël, l'Italie, le Liban, le Monténégro, le Maroc, la Slovénie, l'Espagne, la Tunisie et la Turquie. Des représentants du REMPEC, du Plan Bleu, de l'AESM ainsi que des réseaux NSN et ENPRO étaient également présents. La réunion portait sur la mise en place d'un réseau régional regroupant les États côtiers de la Méditerranée afin de faciliter les échanges d'informations et d'expériences dans la poursuite des contrevenants coupables de violations de la Convention MARPOL, et a permis de discuter et d'approuver des termes de référence du réseau proposé ainsi que de recommander aux Parties contractantes de la mettre en place et d'adopter lesdits termes de références.

9 La dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles organisée à Istanbul en Turquie du 3 au 6 décembre 2013 a décidé de la mise en place de MENELAS et a approuvé ses termes de référence, qui figurent dans l'annexe à la décision IG.21/9 (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9) présentée en **appendice** du présent document. Le REMPEC a été invité à assurer la fonction de Secrétariat de ce réseau et de rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties contractantes. Les Parties contractantes ont salué les travaux pertinents menés sur cette question de la pollution émanant des navires et ont souligné la nécessité pour le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM), en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter encore davantage les synergies possibles avec l'AESM dans le cadre de cette décision. L'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre du Programme pour les mers régionales, tels que les réseaux NSN et ENPRO, a également été constatée.

Activités en lien avec les rejets illicites de substances polluantes par les navires dans la Méditerranée

10 Depuis la dixième réunion des correspondants du REMPEC qui s'est tenue à Malte du 3 au 5 mai 2011, un certain nombre d'activités relatives aux rejets illicites de substances polluantes par les navires ont été menées dans la région méditerranéenne, comme suit :

- **Opération de surveillance coordonnée aérienne – OSCAR-MED 2013 (Palma de Majorque, Espagne, juin 2013)**

11 Une opération de surveillance coordonnée aérienne des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée occidentale (OSCAR-MED 2013) a été organisée à Palma de Majorque en Espagne du 24 au 26 juin 2013 en coopération avec l'agence espagnole pour la sécurité maritime (SASEMAR) et avec le soutien financier du Gouvernement français ainsi que de l'accord RAMOGE. Durant l'opération, cinq appareils en provenance d'Algérie, de France, d'Italie, du Maroc et de l'Espagne ont effectué douze (12) vols de patrouille, soit un total de quarante-quatre (44) heures de vol, afin de détecter les pollutions marines causées par des navires dans une zone prédéfinie de l'Ouest de la Méditerranée. Au total, environ sept cents (700) navires ont été surveillés durant l'opération et trois (3) déversements d'hydrocarbures ont été détectés. L'opération bénéficiait de l'appui du service d'images satellites CleanSeaNet fourni par l'AESM. Il s'agissait de la deuxième opération OSCAR-MED initiée par le REMPEC. La première avait été organisée à Hyères en France du 12 au 16 octobre 2009 avec la participation de trois (3) appareils en provenance de France, d'Italie et d'Espagne. Cette action a été organisée parallèlement à la réunion sur la mise en place d'un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL et constituait une illustration de la coopération opérationnelle dans ce domaine.

- **Lignes directrices de l'UE pour la lutte contre les rejets illicites en milieu marin**

12 Depuis l'adoption de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas

d'infractions¹, des progrès ont été réalisés par les États membres de l'Union européenne (UE) dans la prise en charge des rejets illicites en milieu marin.

13 Toutefois, malgré un renforcement de la surveillance et des efforts, des rejets illicites d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes surviennent encore régulièrement dans les eaux européennes et ne donnent lieu qu'à un nombre de poursuites limité. Consciente de cette situation, de la nature transfrontalière des transports maritimes et de la nécessité d'une compréhension mutuelle, des échanges d'information et d'une bonne coordination entre les États côtiers, portuaires et de pavillon afin de mener à bien les poursuites contre les contrevenants, l'AESM a mené différentes actions en collaboration avec les États membres de l'UE, par exemple, des ateliers et des formations.

14 Les parties prenantes ont en particulier identifié comme utile la rédaction d'un document présentant un aperçu commun de A à Z du processus d'application des lois. Il a été jugé qu'un document élaboré au niveau de l'UE permettrait de développer et de compléter les outils et publications existant déjà au niveau régional. À cet égard, l'AESM a mis sur pied un groupe de travail visant la rédaction de lignes directrices de l'UE pour la lutte contre les rejets illicites en milieu marin, qui s'est réuni à cinq reprises entre décembre 2011 et juin 2013. Un atelier sur la lutte contre les rejets illicites en milieu marin a également été organisé à Lisbonne au Portugal les 4 et 5 juin 2013.

15 Le REMPEC faisait partie de ce groupe de travail et a contribué à l'élaboration de la publication intitulée « Faire face aux rejets illicites en milieu marin », destinée aux autorités chargées de sanctionner les contrevenants à l'origine de rejets illicites (par exemple, opérateurs de surveillance, inspecteurs et enquêteurs, inspecteurs chargés du contrôle par l'État portuaire et agents chargés de l'application des lois). Les lignes directrices ont été élaborées dans le cadre des activités des États membres de l'UE et de l'AESM visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires coupables de rejets illicites et ont pour but de fournir un aperçu global des problématiques liées aux rejets illicites en milieu marin.

- **Séminaire SAFEMED III sur l'application de l'interdiction de pollution causée par les navires (Lisbonne, Portugal, octobre 2013)**

16 Sur la base des réalisations obtenues par le projet régional MEDA financé par l'UE et intitulé « *Coopération Euro-méditerranéenne sur la Sécurité Maritime et la Prévention de la Pollution provenant des Navires – SAFEMED* », entre 2006 et 2009 (SAFEMED I – MED 2005/109-573) et entre 2010 et 2013 (SAFEMED II – MED 2007/147-568), la Commission européenne et les pays partenaires méditerranéens ont convenu du lancement du projet SAFEMED III, mis en œuvre par l'AESM, pour la période s'étendant de juin 2013 à juin 2016 (36 mois).

17 Dans ce contexte, l'AESM a organisé un séminaire sur l'application de l'interdiction de pollution causée par les navires les 29 et 30 octobre 2013, à Lisbonne au Portugal. L'objectif de ce séminaire était de partager les expériences dans le domaine de l'application de l'interdiction de pollution causée par les navires.

18 Parmi les participants au séminaire figuraient Chypre ainsi que cinq (5) pays bénéficiaires du projet SAFEMED III, à savoir l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. Des représentants du REMPEC, d'INTERPOL et de l'autorité suédoise chargée des poursuites étaient également présents.

- **Séance d'information SAFEMED III sur CleanSeaNet (Lisbonne, Portugal, novembre 2013)**

19 La séance d'information SAFEMED III sur CleanSeaNet a été organisée par l'AESM à Lisbonne au Portugal le 18 novembre 2013. Sept (7) pays bénéficiaires du projet SAFEMED III y ont participé, à savoir l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, le Liban, le Maroc et la Tunisie.

20 Cette séance avait pour but de fournir aux pays bénéficiaires du projet SAFEMED III des informations générales sur CleanSeaNet (CSN), le service satellitaire européen de surveillance des déversements d'hydrocarbures et de détection des navires, mis sur pied afin d'appuyer l'action des États membres de l'UE dans la lutte contre la pollution volontaire ou accidentelle du milieu marin. Le CSN apporte une assistance aux pays participants pour les activités suivantes : l'identification et le

¹ Telle que modifiée par la directive 2009/123/CE.

traçage des déversements d'hydrocarbures en surface de la mer, la surveillance des pollutions accidentelles en cas d'urgence et l'identification des contrevenants. La séance d'information avait également pour but de déterminer l'intérêt potentiel des administrations des pays bénéficiaires dans ce service.

- **Formation SAFEMED III destinée aux opérateurs CleanSeaNet (Lisbonne, Portugal, mars 2014)**

21 La formation SAFEMED III destinée aux opérateurs CleanSeaNet a été organisée par l'AESM à Lisbonne au Portugal les 18 et 19 mars 2014 en les bâtiments de l'AESM. Cette formation faisait suite à la séance d'information sur CleanSeaNet organisée le 18 novembre 2013 afin de mieux faire connaître ce dernier dans les pays bénéficiaires du projet SAFEMED III.

22 Cette séance de formation constituait une phase préalable dans la mise en œuvre d'un projet pilote de mise à disposition du service CSN aux pays bénéficiaires du projet SAFEMED III intéressés, moyennant signature des conditions d'utilisation du CSN. Cette séance de deux journées a permis de former les utilisateurs potentiels du service (opérateurs) pour l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc et la Tunisie.

23 Les participants ont visité le Centre des Services d'assistance maritime de l'AESM, dont la principale tâche quotidienne est le support dans le cadre du système européen SafeSeaNet d'informations et de surveillance du trafic des navires, du système international d'identification et de suivi des navires à longue distance (LRIT) et du système de surveillance des déversements d'hydrocarbures et de détection des navires du CSN.

24 Le service CSN est censé être accessible aux pays bénéficiaires du projet SAFEMED III ayant signé les conditions d'utilisation à partir du premier trimestre 2015 et doit être complété par les données maritimes intégrées fournies via l'Environnement de données maritimes intégrées (IMDatE).

- **Développement du système d'information de MENELAS**

25 Conformément aux termes de référence de MENELAS figurant à l'annexe de la décision IG.21/9 (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9) présentée en **appendice** du présent document, le système d'information de MENELAS sera une plateforme numérique comprenant deux volets :

- .1 un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au problème des rejets illicites en mer par les navires, présenter les objectifs du réseau, ses membres participants et associés, ses activités et ses réalisations. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite contre les contrevenants coupables de rejets illicites. Des données statistiques devraient également être disponibles ;
- .2 un espace réservé exclusivement destiné aux membres participants, où toute demande d'assistance pourrait être diffusée. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait également présenter des informations pertinentes concernant les points de contact 24/7, des rapports d'études de cas afin d'apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes à bord, qui pourraient faciliter l'identification de pratiques similaires.

26 Le développement et l'entretien d'un site internet MENELAS ont été initiés par le comité de pilotage du projet ReGoKo en mars 2015 et sont actuellement mis en œuvre en coordination étroite avec le REMPEC et Plan Bleu. La phase de développement du site internet devrait durer environ dix semaines.

Activités à venir

27 Les activités à venir relatives aux rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée doivent être envisagées dans le contexte du projet révisé de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (« Stratégie régionale 2016-2021 ») qui doit être adoptée par la dix-neuvième réunion des Parties contractantes à

la Convention de Barcelone et à ses protocoles, provisoirement prévue pour février 2016, selon les modalités détaillées aux sections suivantes.

28 Les Objectifs spécifiques 7 et 8 de la Stratégie régionale 2016-2021 définissent des mesures qui visent non seulement à améliorer le suivi des événements de pollution ainsi que du contrôle et de la surveillance des rejets illicites, mais aussi à améliorer le degré d'application et des poursuites contre les auteurs de rejets illicites.

29 L'Objectif spécifique 7 invite notamment les Parties contractantes à établir des systèmes et procédures pour le contrôle et la surveillance nationale et sous-régionale, y compris, lorsque cela est faisable, une surveillance aérienne régulière individuelle ou coordonnée des eaux soumises à la juridiction des Parties contractantes et de rendre compte des résultats obtenus aux réunions habituelles des correspondants du REMPEC, et à s'efforcer à établir des systèmes sous-régionaux, y compris les procédures de survol des eaux soumises à la juridiction d'un État voisin, si les Parties en conviennent, pour la surveillance aérienne des zones de la Méditerranée sensibles du point de vue environnemental et/ou à risque élevé. Cet Objectif spécifique invite également le Secrétariat à notamment permettre l'organisation d'opérations de surveillance aérienne coordonnées ou individuelles contre les rejets illicites de substances polluantes par les navires et à explorer la possibilité d'étendre les services CleanSeaNet proposés par l'AESM à toutes les Parties contractantes de la Convention de Barcelone et au REMPEC.

30 En vertu de l'Objectif spécifique 8, les Parties contractantes conviennent que tous les États côtiers méditerranéens doivent s'assurer de l'existence d'un cadre juridique national (législation) comme base des poursuites contre les auteurs de rejets illicites, pour des violations à la Convention MARPOL ou de tout cadre juridique nationale qui la met en œuvre, et doivent également prendre une part active à MENELAS conformément à ses termes de référence. Cet Objectif spécifique demande également au Secrétariat de notamment continuer de soutenir les Parties contractantes, de remplir le rôle de Secrétariat de MENELAS et de fournir aux Parties contractantes le rapport de ses activités lors de chaque réunion ordinaire, d'assumer la responsabilité de la maintenance du système d'information de MENELAS et de travailler avec le Secrétariat du PNUE/PAM à une exploitation accrue d'éventuelles synergies avec l'AESM et dans le cadre du Programme pour les mers régionales, tels que les réseaux NSN et ENPRO, dans le cadre de MENELAS.

31 Dans ce contexte, le Secrétariat propose, au cours de la prochaine période biennale, de centrer son travail en matière de rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée sur la mise en œuvre des Objectifs spécifiques 7 et 8 de la Stratégie régionale 2016-2021, tels qu'exposés aux paragraphes 28 à 30.

32 Par ailleurs, comme exposé dans le document REMPEC/WG.37/15 et conformément à la décision de la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles organisée à Istanbul en Turquie du 3 au 6 décembre 2013, les Parties contractantes conviennent d'organiser une réunion MENELAS au cours de la période 2014-2015 (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9). Ainsi, le Centre prévoit d'organiser cette réunion au second semestre 2015, le cas échéant conjointement à une opération de surveillance coordonnée aérienne des rejets illicites de substances polluantes par les navires. Conformément à ses termes de référence, cette réunion visera à, notamment :

- .1 faire le bilan des activités du réseau durant l'année écoulée et examiner les rapports annuels relevant de son domaine d'intervention ;
- .2 statuer sur les programmes d'activités proposés pour l'année à venir en prenant en compte les initiatives ou propositions nationales éventuelles ;
- .3 décider de la création de groupes de travail et définir leurs termes de référence ; et
- .4 élire un président pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

33 Selon le Secrétariat, l'une des problématiques essentielles à discuter au cours de ladite réunion sera la coopération entre les États côtiers méditerranéens dans le cadre de MENELAS ainsi qu'entre ce dernier et les autres organisations internationales, notamment l'AESM et les réseaux établis dans le cadre du Programme pour les mers régionales, tels que les réseaux NSN et ENPRO. L'objectif est en effet de faire de MENELAS un solide réseau d'experts afin de faciliter la communication de l'information, aspect vital en vue de la poursuite des contrevenants. À cet égard,

les réunions de MENELAS devraient fournir une plateforme active et flexible aux enquêteurs et aux procureurs des États côtiers méditerranéens afin de discuter des cas de pollution, partager leurs connaissances et leurs expériences, et apprendre les uns des autres. La collaboration avec les autres organisations internationales pourrait prendre la forme d'échanges d'informations réguliers, de représentation réciproque et de participation à des formations, des séminaires et des ateliers. MENELAS devrait aussi activement rechercher les opportunités de renforcer la coopération avec ses homologues couvrant d'autres mers régionales, dans le but de faciliter l'assistance entre régions. À cet égard, la communication devrait être renforcée à travers la mise à jour mutuelle des informations les plus récentes ainsi que la participation à des réunions et consultations.

Actions demandées à la réunion

34 La réunion est invitée à :

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et
- .2 **examiner** les propositions formulées par le Secrétariat au paragraphe 31 du présent document.

APPENDICE

Décision IG.21/9

**L'Établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois
relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
(MENELAS)**

(UNEP(DEPI)/MED IG.21/9)

Décision IG.21/9

**relative à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la
Convention de Barcelone**

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 6 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par « la Convention de Barcelone », qui se réfère aux règles généralement reconnues au niveau international pour le contrôle de la pollution causée par les rejets des navires,

Rappelant l'article 3, paragraphe 1, et l'article 5, du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Méditerranée, qui appelle à la coopération entre les Parties en vue de l'application des réglementations internationales et de la surveillance continue au titre de la coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir, déceler et combattre la pollution et de veiller au respect des réglementations internationales,

Gardant à l'esprit que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, connue sous le nom de Convention MARPOL, interdit le déversement en mer d'hydrocarbures résultant de l'activité normale des navires comme le stipule son Annexe I, sauf dans certaines circonstances ou conformément à des exigences particulières,

Notant que, dans le cadre de cette Annexe de la Convention MARPOL, en considération de la fragilité de son écosystème marin, la mer Méditerranée est déclarée Zone spéciale où des exigences plus strictes s'appliquent,

Soulignant que la Convention MARPOL appelle les Parties à coopérer pour identifier et poursuivre les rejets illégaux et exige que les sanctions prévues par les lois des Parties doivent être suffisamment sévères pour décourager les infractions à la Convention et ce, où que celles-ci se produisent,

Rappelant aussi la Décision IG 16/13 relative à l'adoption de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires et en particulier ses Objectifs spécifiques 6 et 7,

Tenant compte de la Déclaration de Paris adoptée par les Parties contractantes le 10 février 2012 lors de leur 17^{ème} Réunion ordinaire qui réaffirme, *notamment*, la résolution des Parties contractantes de :

« -prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive à la biodiversité et aux écosystèmes préservés et (...)

En garantissant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement continu des capacités et des ressources de prévention et de lutte contre la pollution marine causée par les navires, en particulier à travers la coopération judiciaire et opérationnelle »,

Reconnaissant toutefois que des nappes d'hydrocarbures sont régulièrement constatées en mer, ce qui atteste que des rejets illégaux ont lieu de manière récurrente et affectent par conséquent le fragile environnement marin de la mer Méditerranée,

Sachant que, pour lutter contre cette pollution transfrontière, les Parties Contractantes devraient partager leurs expériences et connaissances en la matière et coopérer, autant que possible, pour identifier, enquêter sur et poursuivre de telles infractions,

Saluant les travaux pertinents menés sur cette question de la pollution émanant des navires et, partant, soulignant la nécessité pour le Secrétariat, en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter encore davantage les synergies possibles avec l'EMSA dans le cadre de la présente décision,

Reconnaissant la spécificité de ce type particulier d'infractions environnementales,

Constatant à cet égard l'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre des Mers régionales, tels que le Réseau d'Enquêteurs et de Procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des Procureurs sur la Criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO),

Décide d'établir un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone;

Approuve ses termes de Référence tels que joints en annexe à la présente décision;

Demande instamment à toutes les Parties Contractantes de nommer dès que possible un Représentant désigné possédant une solide connaissance de ce type d'infraction spécifique et de participer activement au Réseau;

Demande au REMPEC, en tant que Centre d'Activités Régional compétent de la Convention de Barcelone, d'assurer la fonction de Secrétariat de ce réseau et de rendre compte de ses activités à chaque Réunion ordinaire des Parties Contractantes;

Invite les membres du Réseau à l'appuyer activement en finançant la participation de leurs représentants aux réunions,

Décide, lors de l'adoption du programme de travail et du budget, d'envisager la possibilité d'allouer des fonds du budget ordinaire, en tenant compte des activités prioritaires à financer et de la disponibilité de fonds;

Demande au Secrétariat du PAM d'explorer toutes les autres opportunités de financement en vue d'aider à assurer la durabilité du Réseau.

Annexe

Termes de référence du Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

1. Le réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL dénommé MENELAS (Mediterranean Network of Law Enforcement Officials, MENELAS) est un réseau d'individus s'appuyant sur un système d'information électronique.

Objet

2. Conformément à l'article 6 de la Convention de Barcelone et à l'article 3 de son Protocole « prévention et situations critiques », le réseau MENELAS a pour objectif général de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL.

3. La coopération dans le cadre du réseau MENELAS ne saurait porter préjudice aux droits et obligations de tout pays participant, au titre de la Convention MARPOL ou de tout autre traité signé par lui, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

4. MENELAS vise à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre ses membres lors des différentes étapes de l'application des dispositions législatives et réglementaires, qu'il s'agisse de la détection, de l'enquête, de la poursuite et des mesures exécutoires prises par les autorités compétentes à la suite d'éventuelles violations.

Adhésion au réseau MENELAS

6. Les membres de MENELAS sont les pays méditerranéens qui décident volontairement de se joindre au réseau. Chaque pays participant est appelé à nommer un (1) représentant désigné (RD doté d'une expérience professionnelle dans le domaine des infractions relevant de MARPOL.

7. Le représentant désigné (RD) diffuse les informations qu'il reçoit de MENELAS auprès des autres autorités nationales compétentes (ex : Garde-côtes, services de contrôle portuaire, douanes, juridictions compétentes, bureau du procureur...). Il lui incombe également de transmettre toute requête formulée par un membre de MENELAS, dans le cadre des présents termes de référence, à l'autorité ou à la personne habilitée à traiter cette requête. Le représentant désigné doit assurer la mise à jour des pages web consacrées à son pays sur le site internet de MENELAS.

8. Le réseau MENELAS doit également contribuer à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec d'autres initiatives régionales similaires ou avec d'autres entités dont la mission consiste entre autres à veiller à l'application des dispositions réglementaires de la Convention MARPOL (Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port). Ces entités en tant que de besoin peuvent être invitées à participer aux réunions du réseau.

9. La communauté MENELAS est constituée des enquêteurs et personnels ayant le pouvoir de sanctionner les infractions, utilisateurs du système d'information de MENELAS. Chaque utilisateur peut obtenir à la demande du représentant désigné, un accès sécurisé au système d'information.

Fonctionnement

10. Conçu comme un cadre d'échange informel, l'efficacité de MENELAS repose sur la réactivité de ses membres étant donné son caractère restreint. Il est amené à faciliter la coopération entre les services d'enquête mais n'est pas destiné à remplacer les procédures nationales et internationales qui doivent être rigoureusement respectées pour assurer la réussite des opérations de répression. En ce sens, MENELAS doit être considéré comme un précurseur des procédures officielles. Le réseau devrait faire preuve de la plus grande diligence compte tenu des contraintes temporelles qui caractérisent la recherche de preuves permettant de qualifier ou d'établir d'éventuels faits délictuels.

Système d'information

11. La réactivité du réseau repose sur l'accès direct 24/24 et 7/7 à une liste de points de contact des pays participants. Cette liste devrait être communiquée régulièrement aux points de contact et diffusée en accès restreint dans le système d'information de MENELAS.

12. Le système d'information devrait être une plateforme numérique comprenant deux volets:

- a) un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au phénomène des rejets illicites en mer par les navires, présenter les objectifs du Réseau, ses participants, ses activités et ses résultats. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite des contrevenants. L'interface publique pourrait en outre présenter des données statistiques.
- b) un espace réservé aux membres où les demandes d'assistance pourraient être diffusées. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait présenter des informations concernant les points de contact accessibles 24/24, des rapports d'études de cas qui pourraient apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes, et qui pourraient faciliter la détection de pratiques similaires.

Activités du Réseau MENELAS

13. Au-delà de l'assistance directe aux membres qui en font la demande, MENELAS peut proposer des formations ainsi que l'appui à l'harmonisation des procédures ou des documents.

14. Cette assistance est offerte avec le concours des ressources disponibles au sein du réseau. Par exemple une revue du cadre juridique et procédural d'un des pays participant par ses pairs peut être bénéfique pour le pays requérant mais aussi pour l'ensemble des

pays participants qui ont ainsi une occasion de se familiariser avec le cadre juridique du pays faisant l'objet de la revue.

15. Des formations de nature plus technique ainsi que des formations ad-hoc sont envisageables en fonction des besoins identifiés notamment dans les domaines suivants : méthodes d'élaboration de rapports, observation aérienne et rapport de constatation de nappes d'hydrocarbures, techniques d'investigation à bord de navires suspects.

16. MENELAS peut par ailleurs faciliter les échanges d'expériences sur les aspects techniques avec d'autres réseaux régionaux.

17. Enfin, MENELAS peut faciliter l'organisation régulière d'opérations de contrôle coordonnés, telles que l'opération OSCAR MED (opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets en Méditerranée).

Gouvernance

18. Une réunion annuelle des pays participants est organisée afin de:

- a) faire le bilan des activités du Réseau durant l'année écoulée et d'examiner les rapports annuels relevant de son domaine d'intervention;
- b) statuer sur les programmes d'activités proposés pour l'année à venir en prenant en considération les initiatives ou propositions nationales éventuelles;
- c) décider de la création de groupes de travail et définir leurs termes de référence;
- d) examiner, discuter et adopter les documents techniques élaborés par les groupes de travail à l'intention du réseau;
- e) élire un président pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

19. Le REMPEC est chargé d'assurer les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Réseau, ainsi qu'au maintien opérationnel du système d'information.

